

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
(CONCESSION DE SERVICE PUBLIC)  
POUR LA GESTION DE LA CRECHE INTERCOMMUNALE  
« Les Coccinelles »**

**PRÉAMBULE**

Le présent rapport a pour objet de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la gestion du multi-accueil « *Les Coccinelles* » pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession après avoir recueilli, dans le cas où ils devraient l'être, l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL, selon les articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du CGCT) et l'avis du comité social territorial.

Toutefois, le SISAM ne comporte pas de CCSPL<sup>1</sup> et le Comité social territorial n'a pas à être consulté compte tenu du fait qu'il est question du renouvellement du contrat d'affermage, de sorte que le service n'était pas, précédemment, exploité en régie, d'une part<sup>2</sup> (cf *infra* : contexte), et qu'il n'est pas prévu d'évolution pouvant avoir un impact sur les personnels et leur organisation, d'autre part.

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession valant délégation de service public et sur les principales caractéristiques du futur contrat.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- ❖ Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables au cas présent ;
- ❖ Les objectifs du SISAM dont découle le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

---

<sup>1</sup> Dans la mesure où le syndicat intercommunal compte moins de 50.000 habitants.

<sup>2</sup> V. en ce sens : CE, 27 janvier 2011, *Cne de Ramatuelle* : n° 338285 - CAA Lyon, 16 juin 2011 : n° 11LY00456 - TA Toulouse, 15 avril 2015, *Union Départementale des syndicats CGT de Tarn-et-Garonne* : n° 1200417.

## I. CONTEXTE DU PROJET

En liminaire, il est précisé qu'après que les locaux accueillant la crèche ont été construits sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal Sciez-Anthy-Margencel (SISAM), le multi-accueil avait initialement été géré, pour une durée de 5 ans, par un premier contrat d'affermage conclu avec l'Association Bas Chablais et Jeunes (ABCJ) le 31 mars 2015 et courant jusqu'au 31 août 2020. Celui-ci avait fait l'objet d'une prolongation par avenant pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2020, en raison de la crise sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19 et en application de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique (CCP), afin de permettre à la procédure de passation alors en cours d'aboutir.

La crèche intercommunale, d'une capacité de 60 berceaux, a ensuite fait l'objet d'un contrat de délégation de service public – sous forme d'affermage – d'une durée de 4 ans et 8 mois, conclue 1<sup>er</sup> janvier 2021 et courant jusqu'au 31 août 2025, avec la Société par Actions Simplifiées (SAS) LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE AuRA NORD (LLPE AuRA NORD).

Le service est exploité au siège du Syndicat Intercommunal Sciez Anthy Margencel (SISAM), 135 chemin des hutins vieux à SCIEZ.

Un avenant sera prochainement conclu avec le délégataire, prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2025.

L'exploitation du multi-accueil dans le cadre du contrat d'affermage en cours avec LLPE AuRA NORD arrivant à son terme, il s'agit pour le SISAM, autorité concédante, de s'interroger sur le mode de gestion à venir pour cette activité exploitée dans ses locaux.

**Ce mode de gestion devra permettre d'assurer une gestion privilégiant la performance de l'exploitation, la transparence de sa passation et le contrôle du futur prestataire par le SISAM.**

Le bilan financier actuel de la SAS LLPE AuRA NORD, fermier, fait ressortir les données suivantes :

- Recettes (Produits) d'exploitation :

- o En 2021 : 989.972,14 euros ;
- o En 2022 : 1.033.108,78 euros ;
- o En 2023 : 1.068.576,77 euros ;

- Dépenses :

- o En 2021 : 1.039.440,26 euros ;
- o En 2022 : 1.030.746,13 euros ;
- o En 2023 : 1.135.425,35 euros.

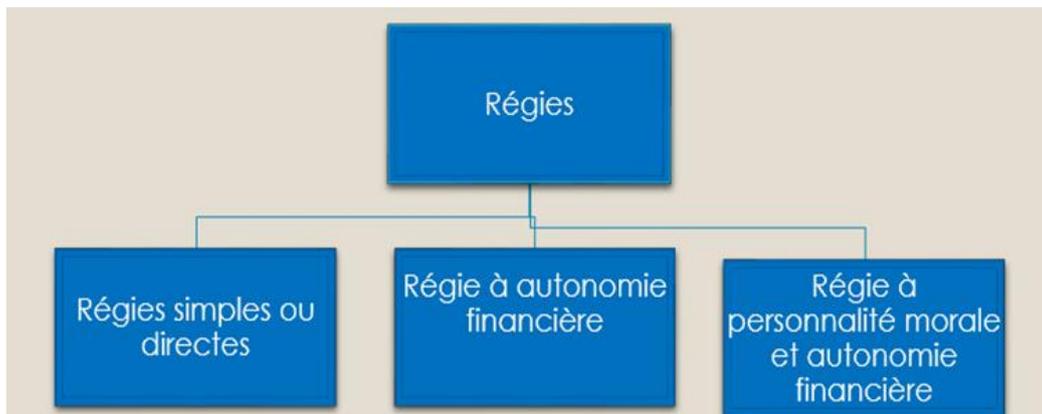
Il est précisé que les données comptables de l'exercice 2024 ne sont, à ce jour, pas encore disponibles.

## II. PRÉSENTATION SUCCINCTE ET GÉNÉRALE DES MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC

Outre la possibilité de gestion directe du service public par le SISAM (Régie), il existe la possibilité d'externaliser, c'est-à-dire de confier tout ou partie des missions de service public à un tiers, le plus souvent une personne privée (société ou association notamment).

### II.1. La gestion directe : la Régie

Au sein de la Régie, il existe plusieurs degrés de gestion directe du service public :



#### - *La Régie directe :*

La collectivité exploite alors elle-même son service par ses propres moyens, notamment en personnel. Le service n'a alors aucune autonomie financière, ni organe de gestion, ni personnalité juridique propre. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la collectivité publique.

#### - *La Régie autonome :*

Il s'agit d'une forme de régie dotée de la seule autonomie financière, c'est-à-dire d'un budget annexe et non du budget général de la collectivité ou de l'établissement. En revanche, la régie autonome ne dispose pas de la personnalité morale. Les décisions sont prises par l'Assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

#### - *La Régie personnalisée :*

Il s'agit d'une régie dotée de la personnalité morale comme de l'autonomie financière. En réalité, il s'agit davantage d'un établissement public administré par un Conseil d'administration et un Directeur désigné par l'assemblée délibérante.

## II.2. La gestion déléguée (externalisation)

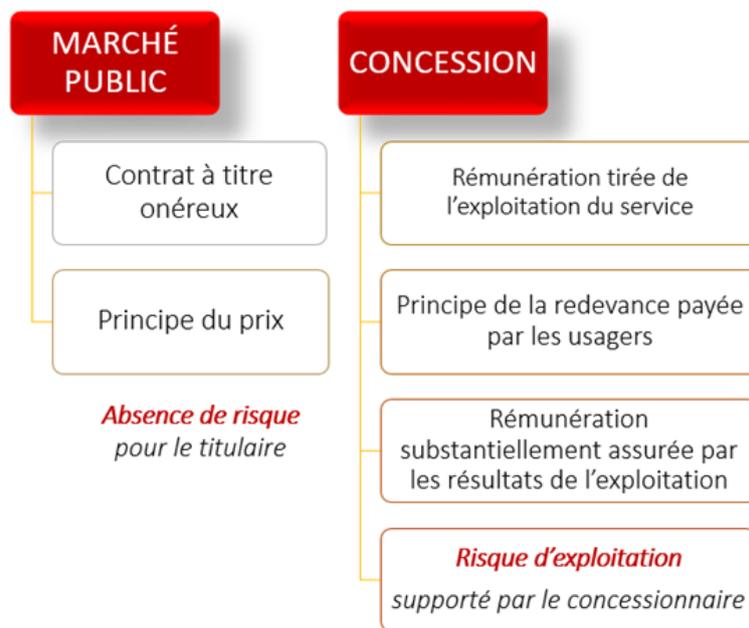
Par gestion déléguée, on entend toute gestion assurée par une personne autre que la collectivité publique. Cette personne est, le plus souvent, de droit privé (société ou association).

Ce procédé de gestion consiste pour la personne publique qui en a la charge de confier à une personne juridique distincte, sous la forme d'un contrat conclu avec celle-ci.

### **II.2.1/ Concession valant délégation de service public ou Marché public de service : les implications pour la personne publique ?**

S'agissant de la gestion déléguée, deux principaux contrats dits « *de la commande publique* » existent. Il s'agit de :

- *La concession de service public ;*
- *Le marché public de service public.*



Le critère essentiel de distinction entre ces deux types de contrats réside dans le risque d'exploitation. En effet, dans l'hypothèse d'une concession de service public (concession, affermage ou régie intéressée), le risque d'exploitation est supporté par le délégataire et non plus par l'autorité délégante (collectivité territoriale ou EPCI).

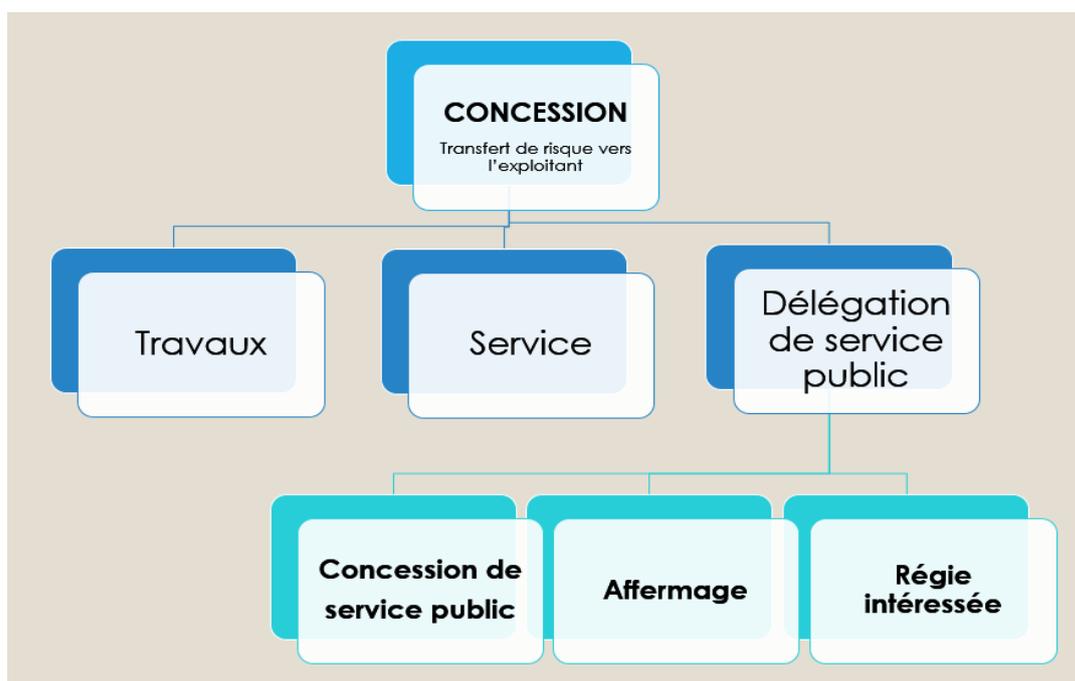
A l'inverse, dans l'hypothèse d'un marché public, le risque d'exploitation reste supporté par la personne publique qui en a la charge, en ce sens que celle-ci verse un prix au titulaire du marché. Ainsi, ce dernier est assuré d'être rémunéré de la même manière, schématiquement, que l'activité confiée prospère ou soit, à l'inverse, déficitaire (CE, 7 nov. 2008, *Dépt de la Vendée* : n°291794).

Autrement dit, le choix entre ces deux types de contrats, dans l'hypothèse où la collectivité publique souhaite externaliser la gestion du service public, n'est pas anodin.

En effet, d'un point de vue financier, la solution la plus confortable consisterait à confier l'exécution du service public à un tiers qui en supporte les risques d'exploitation (Concession de service public / DSP).

Dans l'hypothèse inverse, celle du marché public, la collectivité demeure l'entité qui supporte le risque d'exploitation.

### II.2.2/ Les différents types de Concessions de service public / DSP



\* La **CONCESSION**, prise dans son acception restrictive, est un mode de gestion par lequel une collectivité confie à son délégataire le soin de construire, de financer et d'exploiter un équipement à ses risques et périls, en vertu d'un contrat d'une durée suffisante pour permettre l'amortissement des immobilisations financées par le délégataire.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume la direction du service, choisit, rémunère et surveille lui-même le personnel du service, entretient et renouvelle les installations et le matériel nécessaire à l'exploitation.

En échange de ce service, le concessionnaire se rémunère par la perception des redevances sur les usagers, lesquels doivent normalement lui permettre de couvrir les intérêts et l'amortissement du capital qu'il a engagé et de dégager un bénéfice net dont il garde le profit.

\* **L'AFFERMAGE**, quant à lui, est un mode de gestion par lequel la collectivité affermante confie à un fermier le soin d'exploiter à ses risques et périls un service public dont les

ouvrages ont déjà été construits par la collectivité elle-même en se rémunérant directement par le versement des redevances payées par les usagers.

Il doit garantir la maintenance des ouvrages.

Le fermier est tenu de verser à la collectivité une contribution destinée à couvrir l'amortissement des frais initiaux engagés par la collectivité et l'occupation du domaine public. Le fermier peut également percevoir d'autres types de ressources (subventions publiques par exemple) dès lors, néanmoins, que les redevances versées par les usagers ne prennent pas un caractère accessoire.

\* Enfin, la **REGIE INTERESSÉE** est un mode de gestion du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé, contractuellement chargé de faire fonctionner le service public. La collectivité lui remet les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une part fixe et un pourcentage sur les résultats d'exploitation (part variable). Le régisseur ne supporte pas les pertes éventuelles du service.

Dans la mesure où le régisseur supporte un risque d'exploitation, la régie intéressée constitue une délégation de service public et non un marché public.

L'encaissement des recettes pour le compte de la collectivité suppose la mise en place, concomitamment au contrat de régie intéressée, d'une régie de recettes : ce contrat conduit à un strict contrôle public sur l'activité du régisseur (CGCT, art. R. 2222-5) et, d'autre part, par la rémunération du régisseur qui est liée aux résultats d'exploitation du service (CE, 6 avr. 1895, *Deshayes* : Lebon, p. 344).

Il en va cependant différemment d'un contrat de régie intéressée dans lequel « *le mode d'intéressement du cocontractant de l'Administration ne fait dépendre qu'à la marge sa rémunération de l'efficacité de sa gestion et des résultats qu'il aura obtenus* » (TA Besançon, ord., 26 nov. 2001, *Sté Gesclub*). En l'absence de réel risque d'exploitation pour le régisseur, il s'agira alors d'un marché public.

\*

### III. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le SISAM, après avoir analysé et comparé les diverses possibilités lui étant offertes pour gérer la crèche intercommunale, en conclut les éléments suivants :

## LA REGIE

Ce mode de gestion permet à la collectivité d'exercer elle-même l'exploitation (par ses propres services) et bénéficie d'une totale maîtrise de l'outil.

La création d'une régie à seule autonomie financière, ou personnalisée, autonomiserait la gestion mais avec les mêmes inconvénients tenant à l'implication intercommunale dans ce projet. En effet, ce mode de gestion nécessite une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier. En cas de régie sans personnalité morale, c'est le Conseil syndical qui doit délibérer sur toutes les actions de la régie.

Un tel mode de gestion impliquerait la reprise des personnels affectés à l'activité (article L. 1224-3 du Code du travail), d'éventuels recrutements et un suivi quotidien de l'activité de la crèche, avec des moyens matériels et en personnels propres.

Au total, les principaux avantages et inconvénients pour le SISAM sont les suivants :

### Les Avantages :

Permet au SISAM d'exercer une totale maîtrise de la gestion et des contraintes financières du service public. Ses choix seraient mis en œuvre directement et il aurait la maîtrise du service, des équipements & des investissements.

### Les Inconvénients :

Prise de risque totale pour le SISAM sur tous les aspects du service :

- **Le SISAM supporterait la charge de la maintenance des équipements, les travaux, les stocks :**
  - o soit directement via ses agents (entretien bâtiments, maintenance, approvisionnement repas, stocks...);
  - o soit par marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la commande publique.
  
- **Le SISAM supporterait l'intégralité des charges :**
  - o **de personnel** (paie, gestion des carrières);
  - o **d'organisation** (encadrement par la Direction du SISAM ou une direction à créer),
  - o **d'investissement & fonctionnement.**

\*

## LA GESTION EXTERNALISÉE

Deux formules peuvent être envisagées :

- **Le marché public de service public** : par ce contrat, la rémunération de l'exploitant proviendrait du Syndicat qui percevrait les recettes de l'exploitation (régie de recettes) et lui verserait une rémunération (prix) en contrepartie de l'exploitation. Ceci ne faciliterait pas la gestion quotidienne du service public (régie de recette) et ne constituerait pas une véritable motivation de performance pour le gestionnaire car le revenu est fixe (intérêt toutefois possible).

Par ailleurs, la passation d'un tel contrat implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service. En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des familles sont destinées à être reversées dans les comptes du Syndicat. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devrait par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

La soumission de l'exploitant aux exigences de la comptabilité publique est également source de complexité. La rigidité du montage n'en fait pas une solution pérenne pour ce type de service.

- **La délégation de service public / Affermage** : ce modèle se présente comme une solution intermédiaire permettant à la fois de confier la gestion de l'activité à un exploitant, tout en permettant que sa rémunération soit dépendante des résultats de l'exploitation. Il sera par là-même plus impliqué que dans le cadre d'un marché public.

C'est donc l'exploitant qui percevra la redevance des usagers et qui assumera l'équilibre financier de cette exploitation, comme c'était le cas de la SAS LLPE AuRA NORD.

La durée du contrat doit correspondre à la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. En présence d'un affermage, l'investissement est modéré, ce d'autant que l'équipement est récent (travaux financés par le SISAM avec une mise en service avec l'entrée en vigueur de la précédente convention de DSP). L'exploitant aura peu d'investissements à financer, sauf l'entretien et éventuellement de menus travaux, si bien que la durée doit être courte, et ne pas dépasser 5 ans.

Toutefois, le SISAM conserverait le contrôle de l'exploitant en ayant la possibilité de lui imposer certaines obligations au travers des charges de service public dans le contrat. En outre, les conditions de rupture d'un tel contrat sont plutôt à l'avantage du Syndicat. Enfin, un rapport annuel du délégataire devra lui être soumis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique.

Pour le reste, le contrat fonctionne comme dans le cadre d'une concession :

- Le fermier assure l'exploitation du service, à ses risques et périls, avec son personnel propre. A cet égard, il est précisé que l'ensemble des salariés permanents de la société gestionnaire actuelle devra être repris par le futur exploitant selon les mêmes conditions en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- Le fermier se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service public : il s'agit de la participation des familles et des prestations CAF (versées directement au gestionnaire *via* la PSU) auxquelles peut s'ajouter une participation financière du Syndicat, à condition qu'elle ne constitue pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice ;
- Le fermier verse au syndicat une redevance d'occupation du domaine public.

\*

Une synthèse comparative des avantages/inconvénients de chacun des modes de gestion sus-exposés est incluse ci-après :

## SYNTHÈSE COMPARATIVE : AVANTAGES / INCONVÉNIENTS

RÉGIE	EXTERNALISATION	
	MARCHÉ PUBLIC	CONCESSION (Affermage)
<p><b>Les +</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Totale maîtrise du service et de son évolutivité</li> <li>- Faisabilité juridique</li> </ul> <p><b>Les -</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de transfert des risques</li> <li>- Pas de transfert des investissements</li> <li>- Prise en charge de l'ensemble des ressources humaines</li> <li>- Contexte juridique incitant moins à la « <i>performance</i> » technique &amp; financière</li> </ul>	<p><b>Les +</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtrise du service (en théorie)</li> <li>- Personnel du délégataire repris et à la charge du titulaire</li> <li>- Exploitant non soumis aux règles de commande publique : passation des contrats plus souples (entretien, maintenance, travaux, fournitures)</li> <li>- Professionnel du secteur et moyens et matériel et humain adaptés</li> </ul> <p><b>Les -</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de transfert des risques (restent supportés par le SISAM)</li> <li>- Faible incitation à la performance pour le service public et sur le plan financier (taux d'occupation notamment)</li> <li>- Mise en concurrence stricte (pas de négociation notamment)</li> </ul>	<p><b>Les +</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert des risques d'exploitation</li> <li>- Personnel de l'ex-délégataire repris et à la charge du nouveau délégataire</li> <li>- Prise en charge de certains investissements (modérés)</li> <li>- Incitation à la performance pour le service public</li> <li>- Incitation à la performance économique (taux d'occupation)</li> <li>- Mise en concurrence plus souple qu'en marché pub. (plus d'<i>intuitu personae</i> et négociation)</li> <li>- Délégataire pas soumis aux règles de la commande publique (entretien, maintenance, travaux, fournitures)</li> <li>- Professionnels du secteur avec moyens adaptés</li> </ul> <p><b>Les -</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moindre maîtrise du service public (mais validation des principes du service : projet péda, participation aux commissions d'admission...)</li> <li>- Moyens nécessaires pour exercer un véritable contrôle du délégataire</li> <li>- Calendrier de procédure de passation relativement lourd</li> </ul>

Compte tenu de ce qui précède, le choix d'externaliser la gestion s'impose afin que le futur exploitant assure, à ses risques et périls, une gestion performante et complète des missions voulues et contrôlées par le SISAM.

En effet, et en d'autres termes, ce mode de gestion permettrait au SISAM, qui a déjà financé l'ouvrage assez récemment, de transférer le risque commercial d'exploitation à une personne privée.

Le **transfert du risque d'exploitation** au cocontractant constitue le principal critère de distinction entre les deux types de contrats que sont la délégation de service public et le marché public.

Dans ce contexte, le contrat pertinent pour confier la gestion de la crèche serait **l'affermage**, qui est une concession/délégation de service public qui n'a pas pour objet de confier au gestionnaire la réalisation de l'équipement comme dans le cadre d'une concession (entendue dans son acception stricte).

\*

#### IV. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU FUTUR CONTRAT

Délégation de service public signée sous la forme d'un **affermage**.

❖ Le SISAM peut :

- **Confier la gestion de l'activité de service public selon ses attentes et exigences techniques ;**

La structure multi-accueil est située à SCIEZ-SUR-LEMAN (Haute-Savoie) et d'une capacité d'accueil de 60 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans non scolarisables, dont des enfants porteurs de handicap dont l'âge ne pourra excéder 6 ans.

- **Contrôler régulièrement l'exécution de l'exploitation ;**

Afin de permettre au Syndicat d'exercer son pouvoir de contrôle, le délégataire lui adressera chaque année un rapport comportant, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique :

- une présentation du service délégué (rapport d'activité),
- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- les conditions d'exécution du service,
- une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprendra l'ensemble des informations visées aux articles R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique. Le délégataire devra en outre fournir semestriellement un rapport comportant l'ensemble des éléments

nécessaires à l'appréciation par le Syndicat de la qualité du service ainsi que de son évolution.

- **Fixer les tarifs après avis de l'exploitant ;**
- **Bénéficiaire des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif** (pénalités, résiliation etc.) ;
- **Déterminer l'attribution des places en fonction des disponibilités et en garantissant l'équité de traitement des usagers et leur information ;**
- **Approuver le projet de règlement intérieur et ses modifications ;**
- **Supporter le gros entretien et les renouvellements (obligations du propriétaire).**

#### ❖ **Équilibre économique du contrat :**

L'exploitation de la délégation s'effectuera aux risques et périls du délégataire.

Il est précisé que le mode de tarification est le suivant :

- participations des familles aux heures de garde ;
- prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) versées directement au gestionnaire *via* la PSU ;
- plus généralement, le délégataire sera autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de la petite enfance qu'il s'oblige à solliciter.

S'agissant des tarifs proposés aux usagers, les tarifs appliqués aux résidents devront être conformes aux barèmes de la CNAF de la Prestation de Service Unique (PSU), mis à jour annuellement.

Enfin, en contrepartie des obligations du service public délégué, une compensation pourra être versée par le SISAM, dont le montant sera déterminé au moment de la signature de la convention, tout en maintenant nécessairement un risque réel d'exploitation pour le cocontractant.

Le détail des modalités financières sera inséré dans le futur contrat, et approuvé par le Conseil syndical au terme de la procédure.

#### ❖ **Périmètre du service et conditions d'accueil des usagers :**

Pour rappel, l'objet de la Délégation est la gestion et l'exploitation du multi-accueil « *Les Coccinelles* », situé sur le territoire du SISAM, d'une capacité de 60 berceaux.

##### ➤ **Admission des usagers**

La Personne Publique gardera la main sur l'admission des familles en accueil, selon les critères d'attribution définis *via* la commission d'attribution des places, laquelle se réunit une fois par an, au mois d'avril précédant la rentrée de septembre. L'attribution des places en accueil d'urgence relèveront de la compétence du Délégué, en lien avec les services du SISAM afin que celui-ci soit informé des situations relevant de l'accueil d'urgence de son territoire.

L'exploitant, du fait de sa compétence, restera le premier interlocuteur des familles.

- Âge des enfants accueillis : de 10 semaines à 4 ans (6 ans pour les enfants en situation de handicap) ;
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, soit 11h30 par jour ;
- Périodes de fermeture annuelle : 4 semaines de fermeture par an, dont 3 semaines en été (juillet et/ou août) et 1 semaine pour les fêtes de fin d'année.

#### ➤ Repas

Le fermier se charge de la fourniture et du service des repas, des collations et des goûters. Le mode de préparation des repas est en liaison froide.

#### ❖ Principales obligations du Délégué dans la gestion du service :

Le Délégué sera notamment en charge des prestations suivantes :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :
  - o la définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant :
    - le projet social précisant l'intégration de l'équipement dans l'environnement local,
    - le projet éducatif et pédagogique précisant les engagements de l'équipement sur la santé, la sécurité, le rythme de l'enfant, l'éveil et l'autonomie des enfants, les relations avec les parents, les typologies d'activités et les objectifs (jeux libres, activités dirigées), la qualité des repas,
  - o la réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion de l'équipement ;
- la facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés ;
- l'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires ;

- la gestion des inscriptions et la planification de l'accueil des usagers dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation ;
- le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI ;
- l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du matériel pédagogique en cohérence avec le projet pédagogique ;
- les opérations d'entretien courant et de maintenance préventive, ainsi que le renouvellement des équipements Petite Enfance, des gros matériels et mobiliers dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables (obligations du locataire) ;
- la gestion financière de l'équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF ;
- la recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département ;
- la fourniture régulière au SISAM de comptes rendus d'activités.

❖ **Les moyens mis à disposition du Délégué par le SISAM seront les suivants :**

- **Bâtiments pour l'accueil de bébés/jeunes enfants** (non scolarisables jusqu'à 4 ans) ;
- **Mobilier, matériel et équipements d'accueil de jeunes enfants** (cf inventaire réalisés en début de contrat).

Il est bien entendu que le SISAM est propriétaire de ces biens pour l'exercice de sa compétence en matière de petite enfance.

Au terme du contrat, tous ces biens matériels et immatériels resteront dans le domaine public intercommunal.

Le délégué veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurité fixées par le service départemental de Prévention et Promotion de la Santé Familiale (PMI) et de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Il s'engagera en outre à respecter les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R. 2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

Le Délégué s'engagera enfin à respecter le Projet Éducatif Territorial et le règlement de fonctionnement du multi-accueil « *Les Coccinelles* ».

❖ **Obligations découlant du caractère accessoire au service public :**

En tant que délégation de service public, le contrat engagera l'exploitant sur l'exploitation de l'activité de service public que constitue l'exploitation de la/des crèche(s), mais d'autres objectifs lui seront assignés, notamment :

- Exploitation performante et optimisée selon un cahier des charges précis ;
- Gestion et entretien de l'équipement dans les meilleures dispositions afin de remettre au SISAM, au terme du contrat, un ouvrage en parfait état de fonctionnement et conforme aux normes en vigueur ;
- Horaires d'ouverture dépendant du fonctionnement prédéfini contractuellement.

❖ **Redevance annuelle pour occupation du domaine public :**

La redevance annuelle pour occupation du domaine public intercommunal sera fixée en contrepartie des biens (ouvrage, meubles et travaux intercommunaux) mis à disposition par le SISAM.

❖ **Durée du contrat**

La durée du contrat est prévue pour **5 ans**, avec une entrée en vigueur envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé que jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique.

\*

## V. PROCÉDURE DE PASSATION

S'il est fait le choix d'un contrat de concession valant délégation de service public, le SISAM doit dès à présent, eu égard à la durée nécessaire à la passation, engager une procédure de publicité et de mise en concurrence.

La procédure de passation du contrat de concession / DSP fera l'objet d'une publicité et mise en concurrence relevant de la **procédure ordinaire** (formalisée), compte tenu du fait que le seuil y afférent s'élève à 5.538.000 euros HT et que, parallèlement, le budget prévisionnel de la précédente DSP (Affermage) s'élevait à 4 984 029 euros HT sur 4 ans et 8 mois, dont l'ordre de grandeur est jusque-là confirmé par les résultats comptables.

Après délibération du Conseil syndical sur le lancement d'une procédure de délégation de service public, **un avis de concession** sera publié.

\*

## Annexe : Etapes de la procédure de passation

ETAPES		
1	Délégation du Conseil syndical sur le principe de la délégation	
2	Rédaction de l'avis de concession	Publication au JOUE puis BOAMP puis dans une publication spécialisée
3	Réunion de la Commission délégation de service public - Analyse des candidatures - - Élimination des candidatures incomplètes ou irrecevables - Établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre	Délai remise des candidatures de 30 jours minimum conseillé (à compter de la dernière publication de l'avis)
4	Transmission aux soumissionnaires du DCE (règlement de la consultation et projet de contrat de DSP valant cahier des charges)	
5	Réunion commission délégation de service public  - Analyse des offres -	Délai de remise des offres conseillé de 30 à 45 jours
6	Négociation sous la direction de l'exécutif (Présidente du SISAM)	
7	Convocation du Conseil syndical	Respect d'un délai minimum de 15 jours – franc – entre la convocation et la séance (Art. L. 1411-7 CGCT)
8	Délégation du Conseil syndical sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat	Au moins 2 mois après le délai de remise des offres  (CAA Marseille, 30 avril 2007, Cie générale des eaux : n°05MA02050)

9	<p>Transmission de la délibération au contrôle de légalité (Préfecture de la Haute-Savoie)</p> <p>Publication-Affichage</p> <p>Publication locale du dispositif de la délibération</p> <p>(L. 2121-24 CGCT)</p>	
10	<p>Courrier de notification du rejet de leurs offres aux candidats évincés et respect d'un délai de <i>stand-still</i> de 11 jours (Art. R. 3125-2 CCP)</p>	
11	<p>Signature du contrat puis notification officielle au délégataire</p>	<p>(sauf si référé précontractuel - 25 jours supplémentaires)</p>
12	<p>Transmission au contrôle de légalité du contrat et des pièces mentionnées à l'article L. 1411-9 CGCT</p>	
13	<p>Publication Avis d'attribution</p> <p>(dans les 48 jours à compter de la notification du contrat)</p>	

\*\*\*